



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 18 décembre 2018

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision
V/Réf. : Codification des diverses juridictions du système de justice
N/Réf. : R-81877

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRO, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 14 décembre dernier laquelle se lit comme suit :

« [...]

- *Codification des diverses juridictions du système de justice*

D'après ce que j'ai pu apprendre, cette liste serait disponible dans la Directive A-7 du Ministère de la Justice. » (sic)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint la directive A-7 demandée et comprenant la codification des diverses juridictions.

... 2

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

DIRECTIVE: A-7

CODIFICATION DES DIVERSES JURIDICTIONS

Date d'émission : 1^{er} novembre 1989

Date de révision : 10 mars 1994
22 janvier 1997
30 avril 2001
13 juin 2002
3 mars 2003
6 octobre 2003
13 janvier 2005
28 janvier 2008
28 avril 2010
3 mai 2010
14 juillet 2011
2 avril 2013
25 janvier 2016
22 février 2016

La présente directive énumère les juridictions utilisées pour l'ouverture des dossiers judiciaires et certains dossiers administratifs ainsi que, à titre d'information, les juridictions qui ne sont plus utilisées à cette fin. Il convient de mentionner qu'en cas de divergence d'opinion entre le greffier et l'avocat au dossier, il revient au premier de déterminer la juridiction applicable.

A) COUR D'APPEL

08 Appels en matière jeunesse provenant de décisions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure

On inclut dans cette juridiction les appels d'un jugement de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, en matière d'adoption et de protection ainsi qu'en matière de justice pénale pour les adolescents sur poursuite par acte d'accusation, de même que les appels d'un jugement de la Cour supérieure de juridiction 24.

09 Appels en matière civile

On inclut dans cette juridiction les appels en matière civile ainsi que les appels dans les matières autres que pénales, peu importe la juridiction d'où provient l'appel.

10 Appels en matière criminelle pénale

On inclut dans cette juridiction les appels en matière criminelle et pénale, peu importe la juridiction d'où provient l'appel.

B) COUR SUPERIEURE

04 Procédures en matière familiale

On inclut dans cette juridiction les recours qui tirent leur origine du Livre deuxième du Code civil (L.Q., 1991, c. 64). S'y trouvent notamment les demandes :

- en matière de filiation, à l'exception des demandes relatives à l'adoption;
- de pension alimentaire de la part de conjoints de fait ou de parents en ligne directe;
- en nullité de mariage ou de l'union civile;
- en partage de la communauté;
- en séparation de corps;
- en dissolution de l'union civile;
- en séparation de biens;
- de prestation compensatoire du conjoint survivant;
- de garde d'enfant dans le cas de conjoints de fait;
- d'autorisation de consentir des conventions matrimoniales;
- en opposition au mariage ou à l'union civile;
- de mesures provisoires en matière de séparation de corps;
- en modification des mesures accessoires qui ont été fixées dans un autre district judiciaire;
- en séparation de corps par voie de demande conjointe;
- en vertu de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01);
- en déchéance ou en rétablissement de l'autorité parentale.

On inclut également les recours de nature alimentaire, notamment :

- le dépôt d'un jugement ou d'une requête selon la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., c. E-19) ;
- une demande relative à la survie de l'obligation alimentaire (art. 684 C.c.) ;
- une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue hors Québec accordant des aliments (art. 785 C.p.c.).

Cette juridiction ne comprend pas les demandes en divorce (voir juridiction 12).

05 Divers

On inclut dans cette juridiction tout acte de procédure ou document déposé en Cour supérieure et qui n'est pas inclus dans une autre juridiction de la section B, notamment :

- les certificats du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la Commission de la santé et de la sécurité au travail, de la Régie des rentes du Québec et du ministère du Revenu;
- les dépôts de décisions de tribunaux administratifs;
- les demandes pour obtenir un bref d'*habeas corpus*;
- les demandes pour outrage au tribunal;
- les ventes pour taxes;
- .

06 Recours collectifs

11 Faillite et Chambre commerciale

On inclut dans cette juridiction les instances commerciales dont la demande initiale se fonde principalement sur l'une des dispositions des lois suivantes :

- Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3);
- Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), c. C-36);
- Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. (1985), c. W-11);
- Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44);
- Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46 (L.R.C., c. B-1.01);
- Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (1997, ch. 21);
- Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. (1985), c. 17 (2^e suppl.);
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1).

On inclut également une instance où la demande initiale est principalement fondée sur l'article 946.1 C.p.c. (homologation d'une sentence arbitrale) et l'article 949.1 C.p.c. (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec) ainsi que toute autre instance de nature commerciale, sur décision du juge en chef ou du juge désigné par lui prise d'office ou sur demande.

12 Divorces

On inclut dans cette juridiction les actes de procédure en matière de divorce, à l'exception des demandes en modification des mesures accessoires qui ont été fixées dans un autre district judiciaire (voir juridiction 04).

13 Mariages civils et unions civiles

14 Matières non contentieuses

On inclut dans cette juridiction les demandes en vertu du Livre VI du Code de procédure civile, notamment, les demandes :

- relatives à la nomination d'un tuteur au mineur;
- pour la nomination ou le remplacement d'un liquidateur (art. 788 C.c.Q.);
- relatives à la modification du registre de l'état civil (art. 864 C.p.c.);
- d'ouverture d'un régime de protection à un majeur ou en homologation d'un mandat en prévision d'une inaptitude;
- d'ouverture d'une tutelle à l'absent ou pour obtenir un jugement déclaratif de décès;
- afin d'obtenir un compulsoire;
- relatives à la constitution d'un conseil de tutelle;
- de vérification d'un testament ou pour l'obtention de lettres de vérification;
- d'autorisation de vendre un bien appartenant à un mineur, un majeur en tutelle ou en curatelle ou un absent;
- afin d'émanciper un mineur.

17 Requêtes introductives d'instance

On inclut dans cette juridiction toute demande en première instance introduite par la requête introductive d'instance régie par le Livre II du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), à l'exception des demandes en matière familiale (juridiction 04), des demandes pour outrage au tribunal ou *habeas corpus* (juridiction 05) et des recours collectifs (juridiction 06). Il peut notamment s'agir de demandes :

- en annulation de contrat;
- en réclamation d'honoraires;
- portant sur une créance liée au prix de vente d'un bien meuble livré ou au prix d'un contrat de service rendu;
- en délaissement;
- en réparation d'un préjudice corporel;
- en partage des intérêts communs des conjoints de fait ;
- en vue d'obtenir une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie du corps ;
- en vertu de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24).

- 18 Shérif
On inclut dans cette juridiction les dossiers du shérif relatifs aux procédures immobilières.
- 24 Appels de décisions de la Cour du Québec et recours extraordinaires en matière jeunesse
On inclut dans cette juridiction les appels d'un jugement de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, logés à la Cour supérieure, ainsi que les demandes de recours extraordinaires.
- 36 Appels, recours extraordinaires et autres demandes en matière criminelle et pénale
On inclut dans cette juridiction :
 - les appels en Cour supérieure, Chambre criminelle;
 - les recours extraordinaires (*certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, *mandamus* et *procedendo*), à l'exception de ceux touchant les mineurs (voir juridiction 24);
 - les demandes en matière criminelle et pénale, incluant notamment les demandes en prorogation du délai de l'avis d'appel, en révision d'un cautionnement et en réduction du délai préalable à une libération conditionnelle selon l'article 745.01 C.cr.
- 56 Élections de domicile (Adm)
Code fictif utilisé pour l'application du calendrier de conservation des archives de la Cour supérieure.
- 59 Médiation en matière familiale
On inclut dans cette juridiction le formulaire « Rapport du médiateur » et la facture de ce dernier lorsqu'il n'y a pas de dossier déjà ouvert dans la juridiction 04 ou 12.

C) COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE CIVILE

- 02 Divers
On inclut dans cette juridiction tout acte de procédure ou document déposé à la chambre civile de la Cour du Québec et qui n'est pas inclus dans une autre juridiction de la section C, notamment :
 - les certificats du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la Commission de la santé et de la sécurité au travail, de la Régie des rentes du Québec et du ministère du Revenu;
 - les demandes d'exécution des décisions de la Régie du logement.
- 07 Appels devant le Tribunal des professions
- 20 Dépôt volontaire
On inclut dans cette juridiction les documents relatifs à la gestion du dépôt volontaire par le greffier, notamment :

- les déclarations des débiteurs ;
- la liste des créanciers ;
- les réclamations des créanciers ;
- les avis du greffier aux débiteurs, créanciers et à des tiers.

Sont exclus les actes de procédure présentables au tribunal. Si l'ouverture d'un dossier est nécessaire, les demandes et contestations sont incluses, selon le cas, dans la juridiction 02 ou 05.

22 Requêtes introductives d'instance

On inclut dans cette juridiction toute demande en première instance introduite par la requête introductive d'instance régie par le Livre II du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), à l'exception des demandes en matière de petites créances (juridiction 32) et de celles en matière de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique (juridiction 40). Il peut notamment s'agir de demandes :

- en annulation de contrat;
- en réclamation d'honoraires;
- portant sur une créance liée au prix de vente d'un bien meuble livré ou au prix d'un contrat de service rendu;
- en réparation d'un préjudice corporel.

32 Petites créances

On inclut dans cette juridiction toute demande déposée à la division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec, toute demande d'exécution forcée d'une décision de la Régie du logement ayant pour seul objet le recouvrement d'une créance qui n'excède pas la compétence de la Cour du Québec en matière de recouvrement des petites créances et les appels sommaires en matière d'impôt.

40 Garde en établissement et évaluation psychiatrique

On inclut dans cette juridiction les demandes en matière de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique en vertu de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (L.R.Q., c. P-38.001) et les articles 778 et ss. C.p.c.

80 Appels et matières administratives

On inclut dans cette juridiction :

- les appels, demandes de révision et contestations d'une décision d'un tribunal administratif, d'un tribunal ou comité disciplinaire rendue en vertu d'une loi professionnelle, d'un ministre, d'un ministère, de tout organisme gouvernemental, municipal ou scolaire ou établissement de santé et de services sociaux rendue en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, notamment, les appels d'une décision de la Régie du logement, du Comité de déontologie policière, du Tribunal administratif du Québec et de la Commission d'accès à l'information;
- les appels d'un avis de cotisation d'un ministre, ministère ou organisme gouvernemental, à

l'exception des appels sommaires en matière d'impôt, notamment, du ministre du Revenu, du ministre des Ressources naturelles et de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

- les demandes de délivrance d'un permis restreint autorisant la conduite d'un véhicule routier dans l'exécution du principal travail et les requêtes pour mainlevée de saisie d'un véhicule routier en vertu des articles 118 et 209.11 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);
- les requêtes en cassation ou en annulation d'un rôle d'évaluation en vertu de l'article 171 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);
- les renvois par la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec d'une question concernant le titre III de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et par le ministre des Ressources naturelles des litiges relatifs à un droit minier dont l'État est titulaire;
- les demandes de dépouillement judiciaire en vertu de l'article 382 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), de l'article 262 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) et les articles 145 et 146 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), les requêtes et actions en contestation d'élection en vertu de l'article 458 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et l'article 108 de la Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), ainsi que les demandes accessoires en vertu de ces lois;
- les demandes d'arbitrage en vertu de l'article 35 de l'entente ratifiée par le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime de l'aide juridique (R.R.Q., c. A-14 r. 1.3), de l'article 4.01 du Tarif d'honoraires des notaires aux fins de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., c. A-14 r. 8) et de l'article 13 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), les demandes à l'effet de désigner, nommer ou démettre un arbitre en vertu de l'article 17 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., c. A-2), 101 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et 35 de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2), un expert en vertu de l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I – 14) ou un vérificateur de comptes d'une municipalité en vertu de l'article 109 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-27.1) ainsi que les requêtes pour déterminer la rémunération d'un arbitre en vertu de l'article 140 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);
- les demandes d'homologation d'une décision de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 138 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1), de la Régie de l'assurance-maladie en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), d'un comité de discipline d'un ordre professionnel en vertu des articles 133 et 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), d'une sentence d'un conseil d'arbitrage en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que d'une ordonnance de paiement de la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 200 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);
- les demandes de destitution d'un constable spécial par le ministre de la Sécurité publique en vertu de l'article 110 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les demandes de taxation des frais d'enquête de l'Inspecteur général des institutions financières en vertu des articles 110 et 203 de la Loi sur les compagnies, parties I et II (L.R.Q., c. C-38), les requêtes afin de soumettre la question de l'opportunité ou la nécessité de travaux en vertu de l'article 896 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), les demandes pour obtenir une ordonnance enjoignant de fournir un engagement ou un cautionnement en vertu de l'article 4 de la Loi sur les dossiers d'entreprises (L.R.Q., c. D-12), les demandes d'un conseil d'une municipalité locale de révoquer un permis, certificat ou autre autorisation en vertu de l'article 437.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), les requêtes pour l'obtention d'une ordonnance en vertu de la Loi sur la santé publique (2001, c. 60) et les requêtes à l'effet d'obtenir l'autorisation d'enjoindre des personnes d'évacuer un lieu ou de procéder à la démolition ou l'enlèvement de bâtiments ou d'autres biens en vertu de l'article 22 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en

cas de sinistres (L.R.Q., c. P-38.1).

D) COUR DU QUEBEC, CHAMBRE CRIMINELLE ET PENALE

01 Poursuites criminelles

On inclut dans cette juridiction les poursuites criminelles intentées en vertu du Code criminel, de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, ch. 19) et de la Loi sur les aliments et drogues (L.C., 1985, c. F-27) lorsque la poursuite origine du Procureur général du Québec. Est également inclus dans cette juridiction la comparution d'un prévenu à la suite d'un manquement à un sursis devant un tribunal autre que celui où le sursis a été imposé, selon l'article 742.6 C.cr.

21 Perquisitions sans mandat

23 Analyses génétiques

On inclut dans cette juridiction les dossiers ouverts relatifs à la délivrance des mandats, télémandats ou autorisations en matière de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique.

25 Télémandats

On inclut dans cette juridiction tous les télémandats de perquisition décernés par les juges de paix magistrats par téléphone ou à l'aide de tout autre moyen de télécommunication, sauf les télémandats relatifs aux analyses génétiques (art. 487.05 (3) C.cr.).

26 Mandats de perquisition et autres mandats, ordonnances ou autorisations assimilés

On inclut dans cette juridiction :

- les mandats décernés par un juge de paix qui autorisent un agent de la paix à pénétrer dans un lieu déterminé pour y rechercher certains biens, les saisir et les transporter au lieu précisé par le juge de paix, et ce, afin qu'ils servent de preuve devant le tribunal;
- les mandats généraux (art. 487.01 C.cr.);
- les mandats pour prélèvements sanguins (art. 256 C.cr.);
- les mandats de localisation (art. 492.1 C.cr.);
- les mandats autorisant un agent de la paix à placer sous enregistreur de numéro un téléphone ou une ligne téléphonique décernés en vertu du Code criminel (art. 492.2 (1) C.cr.);
- les ordonnances pour registres de téléphone (art. 492.2 (2) C.cr.);
- les mandats pour obtention d'empreintes corporelles (art. 487.092 C.cr.);
- les mandats pour saisie de publications ou enregistrements, sur support papier ou électronique, affichant de l'obscénité, de la pornographie juvénile ou du voyeurisme (art. 164 et 164.1 C.cr.);
- les mandats spéciaux de perquisition (art. 462.32 C. cr.);

- les ordonnances de communication (art. 487.012 et 487.013 C.cr.);
- les ordonnances de communication de renseignements fiscaux rendues en vertu de l'article 462.48 C.cr.;
- les ordonnances de communication de documents ou de renseignements en matière fiscale en vertu de l'article 40.1.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);
- les perquisitions avec mandat en matière d'armes pour des motifs de sécurité (art. 117.04 C.cr.);
- les mandats autorisant la visite d'une maison d'habitation pour inspection (art. 104 Loi sur les armes à feu, L.C., 1995, ch. 39);
- les mandats de perquisition pour minéraux précieux (art. 395 C.cr.).

38 Divers

On inclut dans cette juridiction tout acte de procédure ou document déposé à la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec et qui n'est pas inclus dans une autre juridiction de la section D, notamment :

- la requête pour modifier les conditions de la promesse reçue par un agent de la paix;
- la comparution criminelle dans un district judiciaire autre que celui de la délivrance d'un mandat d'arrestation en vertu du paragraphe 503(3) C.cr.;
- la demande d'un mandat d'entrée en vertu de l'article 529.1 C.cr.;
- les ordonnances de blocage (art. 462.33 C.cr.);
- les saisies sans mandat pour possession d'armes sans permis (art. 117.03 C.cr.);
- la dénonciation faite en vertu de l'article 810 C.cr, qui n'implique pas la Couronne;
- la déclaration faite en vertu de la Loi sur les journaux et autres publications (L.R.Q., c.J-1).

54 Écoute électronique

On inclut dans cette juridiction les dossiers d'écoute électronique. Tous les autres dossiers de mandats de surveillance vidéo décernés en vertu du paragraphe 487.01(4) C.cr. et ouverts dans cette juridiction avant le 2 avril 2013 demeurent dans cette juridiction.

57 Mandat de surveillance vidéo

On inclut dans cette juridiction les mandats de surveillance vidéo décernés en vertu du paragraphe 487.01(4) C.cr. à compter du 2 avril 2013.

61 Pénal provincial et fédéral

On inclut dans cette juridiction les poursuites pénales intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) et de la Loi sur les contraventions (L.C., 1992, ch. 47).

63 Droit du travail matière pénale (CPP)

On inclut dans cette juridiction les poursuites pénales intentées en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) et de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

72 Pénal fédéral (Procureur général du Québec)

On inclut dans cette juridiction les poursuites pénales intentées en vertu des lois pénales fédérales faisant l'objet d'une dénonciation émise par le Procureur général du Québec, à l'exception des poursuites intentées en vertu de la Loi sur les contraventions (voir juridiction 61).

73 Pénal fédéral (Procureur général du Canada)

On inclut dans cette juridiction les poursuites pénales intentées en vertu du Code criminel ou de l'une des lois pénales fédérales lorsque la poursuite origine du Procureur général du Canada, à l'exception des poursuites intentées en vertu de la Loi sur les contraventions (voir juridiction 61). Est également inclus dans cette juridiction la comparution d'un prévenu à la suite d'un manquement à un sursis devant un tribunal autre que celui où le sursis a été imposé, selon l'article 742.6 C.cr.

E) COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE DE LA JEUNESSE

03 Justice pénale pour adolescents

On inclut dans cette juridiction les poursuites intentées en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1).

41 Protection

On inclut dans cette juridiction les demandes déposées en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), en excluant les mesures de protection (voir juridiction 49) et les demandes présentées à la Cour du Québec concernant la tutelle d'un enfant protégé (voir juridiction 51).

43 Adoption

On inclut dans cette juridiction les demandes :

- en restitution d'un enfant (art. 558 C.c.Q. et 824 C.p.c.);
- en déclaration d'admissibilité à l'adoption (art. 824.1 C.p.c.);
- de placement d'un enfant (art. 825 C.p.c.);
- en reconnaissance d'un jugement d'adoption rendu hors du Québec (art. 825.6 C.p.c.);
- afin de permettre la consultation d'un dossier d'adoption (art. 582 C.c.Q.);
- en adoption d'une personne majeure (art. 825.2 C.p.c.);
- en révocation d'une ordonnance de placement (art. 825.3 C.p.c.);

- en adoption (art. 825.4 C.p.c.);
- afin de permettre à l'adopté d'obtenir des renseignements (art. 584 C.c.Q.).

49 Mesures de protection

On inclut dans cette juridiction les demandes en vertu de l'article 47 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

51 Divers

On inclut dans cette juridiction tout acte de procédure ou document déposé à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et qui n'est pas inclus dans une autre juridiction de la section E, notamment les mandats de rechercher et les mandats de rechercher et pénétrer émis en vertu des articles 35.2 et 35.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1). On inclut également les demandes présentées à la Cour du Québec concernant la tutelle d'un enfant protégé.

62 Pénal provincial et fédéral

On inclut dans cette juridiction les poursuites pénales intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) et de la Loi sur les contraventions (L.C., 1992, ch. 47) lorsqu'il s'agit d'une personne de moins de 18 ans.

71 Pénal fédéral (poursuite en vertu du Code criminel)

On inclut dans cette juridiction les poursuites à des infractions prévues dans les lois fédérales intentées en vertu du Code criminel à l'endroit de personnes de moins de 18 ans, incluant les règlements administratifs pris par les communautés amérindiennes, à l'exception des poursuites liées à des infractions au Code criminel régies par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

F) TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

53 Tribunal des droits de la personne

G) DOSSIERS ADMINISTRATIFS

99 Offre et consignation

On inclut dans cette juridiction un chèque émis dont les montants sont minimes et les chèques ou mandats postaux pour lesquels il est impossible de déterminer le bénéficiaire ou l'émetteur.

H) LES JURIDICTIONS QUI NE SONT PLUS UTILISEES

15 Raisons sociales (C.S.)

27 Statutaire (C.Q., Ch. crim. et pén.)

- 28 Matière civile (Tribunal du travail)
- 29 Tribunal du travail, matières pénales et C.S.S.T.
- 34 Expropriation (C.Q., Ch. civ.)
- 35 Loi sur la protection du malade mental (C.Q., Ch. crim. et pén.)
- 37 Enquête du coroner (C.Q., Ch. crim. et pén.)
- 39 Citoyenneté (C.Q., Ch. civ.)
- 44 Loi sur la protection du malade mental (C.Q., Ch. jeun.)
- 46 Divers (C.A.)
- 48 Statutaire provincial (C.Q., Ch. jeun.)
- 52 Appels (Tribunal du travail)

La sous-ministre associée aux services de justice,

France Lynch, avocate